

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 245 fixant les compositions des rations normales du temps de paix et de campagne pour tous les militaires .

n° 245

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
26 février 1960

Numéro JO  
n° 3 du 31/03/1960

Date du numéro  
31 mars 1960

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Les compositions des rations normales du temps de paix et de campagne sont fixées au Tableau I pour tous les militaires.

#### Art. 2

— Les substitutions économiques sont indiquées avec le taux d'équivalence au Tableau II.

#### Art. 3

— Le Tableau III énumère les principales denrées entretenues dans les magasins de l'Intendance et entrant dans la composition des rations. Il indique leur prix au 1er avril 1960.

#### Art. 4

Le tableau IV énumère et chiffre les indemnités permanentes ci-après : — Indemnité représentative de la ration ; — Prime fixe d'ordinaire ; — Indemnité représentative de la ration de tabac.

#### Art. 5

— Le tableau V fixe le montant des prestations éventuelles : supplément n° 1, supplément n° 2 et majoration pour petits détachements.

#### Art. 6

— Le tableau VI indique le tarif des indemnités de fourrage par catégories d'animaux à nourrir.

#### Art. 7

— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 562 du 12 mars 1959. Il prend effet du 1er avril 1960.

**Art. 8**

— Le Colonel Commandant Supérieur des Forces Armées de la Côte Française des Somalis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

---

---

**Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire Général,Y. de DARUVAR.**